

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/26/120

**DÉLIBÉRATION N° 26/068 DU 5 MAI 2026 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA *LONDON SCHOOL OF ECONOMICS AND POLITICAL SCIENCE* DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE DES INÉGALITÉS D'ESPÉRANCE DE VIE EN BELGIQUE DANS UNE PERSPECTIVE COMPARATIVE INTERNATIONALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande de la *London School of Economics and Political Science* ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le *Department of Economics* de la *London School of Economics and Political Science*, établi au Royaume-Uni, souhaite obtenir l'accès à certaines données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale en vue de la réalisation d'une étude portant sur les inégalités d'espérance de vie en Belgique. Cette étude, qui sera réalisée par des chercheurs de nationalité belge, a pour objectif d'analyser de manière détaillée la relation entre le revenu du ménage et l'espérance de vie en Belgique, ainsi que de situer ces résultats dans une perspective comparative internationale.

Le projet s'inscrit dans un programme de recherche international, intitulé « *Income and Life Expectancy: What Can be Learned from International Comparisons* », visant à documenter les inégalités d'espérance de vie selon le revenu à l'échelle mondiale. Les résultats permettront dès lors non seulement de documenter la situation belge, mais également de la comparer de manière rigoureuse avec celle d'autres pays.

2. Par la délibération n° 19/192 du 5 novembre 2019, le Comité de sécurité de l'information avait déjà autorisé la réalisation d'une étude similaire pour la période 2019-2020<sup>1</sup>. La

---

<sup>1</sup> Délibération n° 19/192 du 5 novembre 2019 portant sur la communication de certaines données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la *London School of Economics and Political Science* dans le cadre de l'étude de l'inégalité d'espérance de vie en Belgique – cette délibération a entre-temps expiré.

présente demande s'inscrit dans le prolongement de cette autorisation, avec pour objectif spécifique de permettre une comparabilité avec les pays participant au projet. L'accès aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale est dès lors nécessaire afin d'intégrer la Belgique dans cette analyse internationale et de contribuer à une compréhension globale des inégalités d'espérance de vie.

3. L'étude concerne les personnes nées entre 1906 et 1989 (qui ont eu entre 30 et 95 ans entre 2001 et 2019), ayant résidé en Belgique pendant au moins une année au cours de la période 2001-2019, pour lesquelles un revenu du ménage, mesuré deux ans auparavant, est non-manquant et non-négatif au moins une fois entre 1999 et 2019.
4. Le projet vise plus précisément à constituer, pour chaque pays participant, un tableau de mortalité structuré selon l'année, l'âge, le sexe et le percentile de revenu. Pour chaque combinaison de ces variables, couvrant la période 2001-2019 et les individus âgés de 30 à 95 ans, tant pour les hommes que pour les femmes, le fichier contiendra :
  - le nombre total de la population concernée (par exemple, le nombre total de femmes âgées de 55 ans en 2005 appartenant au 66e percentile de revenu) ;
  - le nombre total de décès observés (par exemple, le nombre de femmes âgées de 55 ans appartenant au 66e percentile de revenu décédées en 2005) ;
  - le rapport entre ces deux valeurs, correspondant au taux brut de mortalité par combinaison année-âge-sexe-percentile.

Ces données agrégées constitueront la base nécessaire à la production d'analyses statistiques.

5. En complément de ce fichier principal, des fichiers agrégés analogues seront produits selon différentes déclinaisons analytiques, à savoir :
  - par région (Région flamande, Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale) ;
  - par catégorie socio-économique ;
  - selon différentes limites d'âge pour l'observation du revenu ;
  - selon des définitions alternatives du revenu, notamment en distinguant le revenu personnel du revenu du ménage.
6. Les chercheurs traiteront, par personne concernée, pour les années précitées, les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale : le numéro d'ordre insignifiant unique propre, le numéro d'ordre insignifiant unique de la personne de référence, le numéro d'ordre insignifiant unique du/de la partenaire, le numéro d'ordre insignifiant unique des parents, l'année de naissance, l'année du décès, le sexe, la province de résidence, la position socio-économique, le revenu du travailleur (brut et imposable brut), le revenu du travailleur indépendant, les allocations par institution de sécurité sociale belge compétente (brute et imposable brute), la rémunération telle que connue par SIGEDIS. Les montants seront fournis en classes.
7. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront exclusivement traitées dans un environnement sécurisé auprès de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Seuls des résultats, sous forme de données purement anonymes, pourront quitter les locaux de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Les

données à caractère personnel pseudonymisées traitées seraient conservées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028 (date de fin de l'étude) et seraient ensuite détruites.

8. Les données à caractère personnel pseudonymisées ne font pas l'objet d'une communication à la *London School of Economics and Political Science* et sont exclusivement traitées dans un environnement sécurisé au sein de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Par conséquent, aucun transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni n'est réalisé dans le cadre du présent projet. Il est néanmoins rappelé que le Royaume-Uni fait l'objet d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne conformément à l'article 45 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
9. La *London School of Economics and Political Science* s'engage expressément à respecter l'ensemble des réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
11. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

13. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées du datawarehouse marché du travail et protection sociale par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale à la *London School of Economics and Political Science*, pour la réalisation d'une étude scientifique relative aux inégalités d'espérance de vie, est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, e), puisqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'étude des inégalités d'espérance de vie en Belgique par la *London School of Economics and Political Science* dans une perspective comparative internationale.

#### Minimisation des données

16. Les données à caractère personnel pseudonymisées à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles sont mises à la disposition des chercheurs sur un ordinateur personnel dans environnement sécurisé auprès de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Les chercheurs ne peuvent disposer en dehors des locaux de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale que de données purement anonymes. Par ailleurs, les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées en nombre et les numéros d'identification de la sécurité sociale sont toujours remplacés par un numéro d'ordre unique (sans signification). Les montants seront en outre communiqués sous forme de classes.

#### Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel pseudonymisées seront détruites par la *London School of Economics and Political Science* dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028, date à laquelle la recherche devrait être

terminée. Les données seront conservées par la Banque-Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 30 juin 2028. Cette durée de conservation peut, le cas échéant, uniquement être prolongée par une décision explicite en la matière de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Intégrité et confidentialité

18. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
19. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes uniquement, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées. Les chercheurs sont en mesure de consulter des données à caractère personnel pseudonymisées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, mais ils ne peuvent, à aucune condition, de quelque manière que ce soit, les emmener en dehors des bâtiments de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Ils peuvent uniquement quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en possession de données purement anonymes (agrégées).
20. Les données à caractère personnel pseudonymisées ne font pas l'objet d'une communication à la *London School of Economics and Political Science* et sont exclusivement traitées dans un environnement sécurisé au sein de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Par conséquent, aucun transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni n'est réalisé dans le cadre du présent projet. Il est néanmoins rappelé que le Royaume-Uni fait l'objet d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne conformément à l'article 45 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
21. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées peut avoir lieu dans les locaux de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et les données ne pourront ensuite être conservées qu'aussi longtemps que le Royaume-Uni dispose d'une décision d'adéquation valide de la Commission européenne (si les conditions ne sont plus remplies, les données à caractère personnel sont immédiatement détruites et les chercheurs poursuivent d'emblée leur étude dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs respectent la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère*

*personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La London School of Economics and Political Science doit expressément confirmer qu'elle se soumet à ces réglementations.*

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la *London School of Economics and Political Science*, en vue de l'étude des inégalités d'espérance de vie en Belgique dans une perspective comparative internationale, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 mai 2026.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).